



<p><b>Secrétariat général</b>  <b>Service des ressources humaines</b>  <b>secteur handicap/BASS</b>  <b>78, rue de Varenne</b>  <b>75349 PARIS 07 SP</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Note de service</b></p> <p><b>SG/SRH/2014-440</b></p> <p><b>10/06/2014</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** 10/06/2014

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 10/06/2014

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDDPRS/N2013-1091

SG/SRH/SDDPRS/N2013-1048

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Enquête annuelle 2014 relative au recensement des travailleurs handicapés et comptabilisation des dépenses en lien avec le handicap au titre de l'année 2013.

#### Destinataires d'exécution

Administration centrale  
DRAAF, DRIAAF, DAAF, DDT, DDTM, DDPP, DDCSPP  
Établissements de l'enseignement supérieur agricole  
Établissements de l'enseignement technique agricole public  
Établissements de l'enseignement technique agricole privé sous contrat

**Résumé :** Recensement des agents handicapés et assimilés (BOE) au titre de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) 2014 au FIPHFP.  
Comptabilisation des dépenses réalisées en lien avec le handicap, notamment les prestations sous-traitées au secteur protégé au titre de l'année 2013.

**Textes de référence :** Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Code du travail article L5212-2 et article L5212-6 relatif aux contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestation à domicile.

Chaque année, notre ministère procède au recensement des personnes en situation de handicap et assimilées au moyen d'une **enquête adressée à chaque agent**. C'est à partir des réponses obtenues, complétées par les informations collectées au cours de l'année par le secteur handicap du bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) que le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) procède à la déclaration annuelle du nombre des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) employés dans ses services et établissements.

Les prestations de services avec des établissements et services d'aides par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) ainsi que les dépenses liées aux travaux d'accessibilité sont aussi comptabilisées dans le taux d'emploi légal du MAAF.

Au final, le taux d'emploi légal du MAAF atteint 4,55 % (déclaration 2013), en hausse de 0,5 point depuis 2012.

**La présente note définit les conditions de lancement de l'enquête individuelle et de comptabilisation des dépenses effectuées en 2013 par les services.**

## **I. L'enquête annuelle auprès des agents rémunérés par le MAAF**

### **1. Périmètre de l'enquête**

Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi se répartissent en plusieurs catégories (dont la liste complète figure en annexe n°1) : les personnes handicapées, mais aussi les agents ayant été victimes d'un accident de travail ou bien encore les agents ayant bénéficié d'un reclassement dans un autre emploi par décision du comité médical départemental. Il apparaît cependant que ces agents reclassés répondent peu à l'enquête.

**Il est nécessaire, au niveau de chaque service, d'appeler l'attention des agents sur la nécessité de répondre à l'enquête annuelle en rappelant l'ensemble des catégories couvertes par l'obligation d'emploi.**

La déclaration portant sur tous les agents rémunérés par le MAAF, les agents de l'enseignement privé sous contrat (uniquement les enseignants) sont également concernés. Il est donc demandé aux DRAAF d'attirer l'attention de l'ensemble des établissements d'enseignement technique publics et privés sous contrat.

### **2. Enquête informatique**

L'enquête 2014 reprend la procédure initiée en 2013 mais a fait l'objet d'un nouveau développement afin de respecter les normes d'accessibilité numérique du référentiel général d'accessibilité (RGAA). L'enquête est donc accessible aux agents mal-voyants et non-voyants.

Chaque agent du MAAF recevra sur sa messagerie un courriel personnel dans lequel figurera un lien hypertexte qui lui permettra de se connecter à l'enquête en ligne.

La mise en ligne de cette enquête est prévue durant **la deuxième quinzaine du mois de juin 2014**. Pour accéder au questionnaire, les agents devront s'identifier :

- **soit par leur identifiant agricol** pour les agents affectés en administration centrale, en DRAAF, en DAAF ;

- **soit par introduction d'un code personnalisé** présent dans le corps du courriel pour les agents affectés en Direction départementale (DDT, DDTM, DDPP, DDCSPP), dans les établissements d'enseignement supérieur agricole public ou dans les établissements d'enseignement techniques public et privé sous contrat.

Compte tenu de la diversité des systèmes informatiques sur lesquels travaillent les agents du MAAF et ce malgré un important travail d'anticipation et de test préalables à la mise en service de l'enquête handicap, des problèmes de connexions peuvent apparaître. En cas de difficultés de connexion, un message d'assistance à la déclaration apparaîtra sur la page agricoll proposant une aide en ligne (à télécharger en format pdf) ainsi qu'une liste de contacts techniques.

Les informations saisies par les agents sont placées sur un serveur sécurisé et alimenteront une base de données dédiée à cette enquête. **Celles-ci ayant fait l'objet d'une déclaration n°1492786v0 auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les agents disposent d'un droit de consultation et de modification des données les concernant.**

### **3. Utilisation de l'enquête papier**

Les agents rencontrant des difficultés pour renseigner l'enquête informatique pourront utiliser le support papier en annexe 1, à retourner **avant le lundi 30 juin 2014, à l'adresse suivante :**

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
Secrétariat général / Service des ressources humaines  
Bureau de l'action sanitaire et sociale (à l'attention de Martine STEFFEN)  
78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

ou par messagerie (annexe scannée) à : [martine.steffen@agriculture.gouv.fr](mailto:martine.steffen@agriculture.gouv.fr)

### **4. Informations générales pour les agents en situation handicapante ou d'inaptitude**

La procédure de recensement mise en œuvre **a également pour objectif d'informer l'ensemble de la communauté de travail des aides et accompagnements qui peuvent être apportés aux personnes en situation de handicap ou d'inaptitude au travail.**

Cette enquête comporte plusieurs onglets qui permettent d'obtenir des informations relatives aux différentes aides proposées aux agents en situation de handicap pour travailler dans les meilleures conditions possibles. Contrairement à certaines idées reçues, signaler une situation de handicap ne présente pas un risque pour son emploi, mais au contraire aide à préparer son avenir. Se déclarer va permettre aux différents acteurs (hiérarchie, médecin de prévention, correspondant prévention, SAMETH<sup>1</sup>...) d'analyser les difficultés rencontrées et d'identifier les solutions concrètes à mettre en place pour compenser le handicap.

## **II. Les dépenses consacrées au handicap par les services et établissements d'enseignement public du MAAF**

Les prestations de services avec des établissements et services d'aides par le travail (ESAT), des entreprises adaptées (EA) ainsi que les dépenses liées aux travaux d'accessibilité (s'ils n'ont pas fait l'objet d'un remboursement par le BASS) doivent figurer dans la déclaration annuelle du

---

<sup>1</sup>SAMETH : service (départemental) d'appui au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés dont la prestation est gratuite.

FIPHFP. L'ensemble de ces dépenses, objet de la présente note de service, s'est élevé en 2012 à **727 480 euros**.

### **Tableau récapitulatif des dépenses consacrées au handicap**

Les dépenses déductibles doivent être reportées sur le tableau de l'annexe 2. Elles portent essentiellement sur les prestations confiées aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Il convient de se reporter à la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2008-1091 du 25 mars 2008 pour de plus amples informations, notamment pour les procédures liées aux marchés publics. La nature des prestations fournies porte principalement sur l'approvisionnement en produits d'entretien et d'hygiène, la fourniture de petits matériels de bureau, certaines prestations de ménage et travaux de blanchisserie.

Dans le cadre de l'accessibilité, à entendre au sens large (accessibilité physique, au savoir, à la communication ...) les dépenses ont normalement fait l'objet d'un remboursement par le BASS. Ces dépenses ont été imputées sur la convention MAAF/FIPHFP et ne sont donc pas déductibles.

**Les montants des dépenses d'accessibilité à reporter dans l'annexe n°2 correspondent aux dépenses n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement par le BASS ou dont les montants excédaient le plafond de la prise en charge<sup>2</sup>.**

La liste actualisée des aides est consultable sur l'intranet du ministère à la rubrique

: <http://intranet.national.agri/Consultez-directement-le-catalogue>

ou sur le site du FIPHFP à la rubrique : [http://www.fiphfp.fr/IMG/doc/Cdesaides\\_05032014.doc](http://www.fiphfp.fr/IMG/doc/Cdesaides_05032014.doc)

Il est nécessaire d'être en mesure de justifier les dépenses auprès du FIPHFP. Il est demandé aux services et établissements d'enseignement public qu'une copie des factures et autres pièces justificatives soient envoyées au secteur handicap du BASS (sous forme papier ou scannées) en même temps que le tableau de synthèse de l'annexe 2.

**L'ensemble des informations demandées (annexe 2 et pièces justificatives) doit être retourné avant le lundi 30 juin 2014, à l'adresse suivante :**

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
Secrétariat général / Service des ressources humaines / Bureau de l'action sanitaire et sociale  
Secteur handicap  
78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

ou par messagerie à : [correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr)

Le chef du service des ressources humaines

Signé : Jacques CLEMENT

---

<sup>2</sup> Seul le différentiel entre le montant total de la dépense et le remboursement par le BASS est à inscrire dans le tableau.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Service des ressources humaines**

Sous-direction du développement professionnel et  
des relations sociales

Bureau de l'action sanitaire et sociale

**NOM :**

**PRENOM :**

**Catégorie statutaire (A,B,C, autre) :**

**Statut d'emploi (fonctionnaire, CDI, CDD, ...) :**

**Structure d'affectation :**

1 - Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.).

2 - Fonctionnaire bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.)

3 - Titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire, suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 %

4 - Titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité réduise au moins des 2/3 la capacité de travail ou de gain

5 - Titulaire d'une carte d'invalidité

6 - Titulaire de l'allocation aux adultes handicapés

7- Agent qui n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente et affecté, après avis du comité médical, dans un emploi de son grade ou dans un emploi d'un autre corps

8 - Ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre y compris les veuves de guerre et les orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans.

9 - Agent ayant été recruté dans le cadre des emplois réservés ou assimilé non titulaire d'une pension d'invalidité

10- Sapeur-pompier volontaire victime d'un accident ou atteint d'une maladie contractée en service et/ou sapeur-pompier volontaire titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

11- **Non concerné (e)**

*Date et signature de l'agent*

Observations éventuelles :

**DÉPENSES RÉALISÉES EN 2013, COUVRANT PARTIELLEMENT L'OBLIGATION  
D'EMPLOI SUSCEPTIBLES D'OUVRIRE DROIT À RÉDUCTION D'UNITÉS MANQUANTES**  
(Article 6 du décret 2006-501 du FIPHFP)

<b>NOM DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	
RÉGION	
Adresse	
Coordonnées de la personne chargée du dossier	

<b>TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE</b>	<b>MONTANT TTC</b>	<b>DESCRIPTIF DE LA PRESTATION</b>
<b>Dépenses sous-traitées à des entreprises adaptées</b>		

<b>Dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées (hors financement éventuel obtenu auprès du secteur handicap du ministère (convention avec le FIPHFP))</b>		
1. Les aménagements de postes de travail et les études y afférentes		
2. Réalisation de travaux pour faciliter l'accès aux personnes handicapées		
3. Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions		
4. Mise en place de moyens de transport individuel et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé.		
5. Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique		
6. Conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés		
7. Formation et sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et des personnels susceptibles d'être en relation avec eux.		
8. Formations destinées à compenser les compétences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.		

Commentaires éventuels :